732.17

Ordonnance

sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion des déchets radioactifs pour les installations nucléaires

(Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion, OFDG)

du 7 décembre 2007 (Etat le 1er janvier 2015)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 81, al. 5, 82, al. 2, et 101 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu)¹,²

arrête:

Section 1 Siège

Art. 1

Le fonds de désaffectation et le fonds de gestion des déchets radioactifs pour les installations nucléaires (fonds) ont leur siège à Berne.

Section 2 Coûts

Art. 2 Coûts de désaffectation

- ¹ On entend par coûts de désaffectation l'ensemble des coûts causés par la désaffectation des installations nucléaires.
- ² Les coûts de désaffectation englobent en particulier les coûts relatifs:
 - a. aux préparatifs techniques de la désaffectation;
 - b. au confinement, à l'entretien et à la surveillance de l'installation;
 - à la décontamination ou au démontage et à la fragmentation des parties radioactives et contaminées;
 - d. au transport et à la gestion des déchets radioactifs liés à la désaffectation;
 - à la démolition de toutes les installations techniques et des bâtiments, et à la mise en décharge des déchets non radioactifs;
 - f. à la décontamination du site;

RO 2008 241

- 1 RS **732.1**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

- g. à la planification, à l'élaboration, à la direction du projet et à la surveillance des travaux;
- h. aux mesures de protection contre le rayonnement et les accidents du travail;
- i. aux autorisations et à la surveillance;
- i. aux assurances;
- k. à l'administration.

Art. 3 Coûts de gestion des déchets

- ¹ On entend par coûts de gestion des déchets l'ensemble des coûts causés par la gestion des déchets radioactifs issus de l'exploitation et des éléments combustibles irradiés après la mise hors service d'une centrale nucléaire.
- ² Les coûts de gestion des déchets englobent en particulier les coûts relatifs:
 - a. au transport et à l'évacuation des déchets radioactifs issus de l'exploitation;
 - au transport, au retraitement et à l'évacuation des éléments combustibles irradiés;
 - c. à la phase d'observation, fixée à 50 ans, d'un dépôt géologique en profondeur:
 - d. à la planification, à l'élaboration et à la direction du projet, à la construction, à l'exploitation, au démantèlement et à la surveillance d'installations de gestion des déchets;
 - e. aux mesures de protection contre le rayonnement et les accidents du travail;
 - f. aux autorisations et à la surveillance;
 - g. aux assurances;
 - h à l'administration

Art. 4 Calcul des coûts de désaffectation et de gestion des déchets

- ¹ Le montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets est calculé tous les cinq ans pour chaque installation nucléaire, à partir de sa mise en service, sur la base des indications du propriétaire.
- ² Les coûts sont en outre recalculés:
 - a. lorsqu'une installation nucléaire est mise hors service définitivement;
 - lorsque des circonstances imprévues laissent présager un changement important des coûts.
- ³ Les coûts sont calculés sur la base du programme de gestion des déchets et des connaissances scientifiques les plus récentes ainsi qu'en fonction des prix du moment.
- ⁴ Le calcul des coûts de désaffectation et de gestion des déchets des centrales nucléaires se fonde sur une durée d'exploitation présumée de 50 ans. Sur la base des

indications du propriétaire, la commission peut prendre en considération une durée d'exploitation différente.³

⁵ La commission peut reporter le calcul des coûts requis par l'arrêt définitif du fonctionnement de puissance d'une centrale nucléaire ou de l'exploitation d'une installation nucléaire (mise hors service définitive) à la prochaine échéance régulière du calcul des coûts selon l'al 1 ⁴

Art. 5 Coûts d'administration des fonds

- ¹ Sont notamment considérés comme coûts d'administration:
 - a. les indemnités journalières et autres indemnités versées aux membres de la commission:
 - b.⁵ les frais du bureau et de l'organe de révision;
 - les indemnités versées aux experts consultés;
 - d. les dépenses de la Confédération au titre de ses activités de surveillance du fonds de désaffectation et du fonds de gestion;
 - les autres dépenses, décidées par la commission, qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
 - f. les frais judiciaires et dépens à la charge des fonds;
 - g. les frais d'assurance des organes et des membres de la commission.
- ² Les frais de gestion de la fortune ne sont pas considérés comme des coûts d'administration.

Section 3 Obligation de contribuer et montant des contributions

Art. 6 Obligation de verser des contributions

- ¹ Le propriétaire d'une installation nucléaire est tenu de verser des contributions au fonds de désaffectation lorsque cette installation:
 - a. produit essentiellement de l'énergie utile;
 - sert au stockage intermédiaire de combustibles nucléaires irradiés et de déchets radioactifs proyenant de centrales nucléaires.
- ² Le propriétaire d'une centrale nucléaire est tenu de verser des contributions au fonds de gestion.
- Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).
- ⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231).

³ Les institutions du domaine des Ecoles polytechniques fédérales et les universités cantonales ne sont pas soumises à l'obligation de verser des contributions pour leurs installations nucléaires.

Art. 76 Durée de l'obligation de verser des contributions

- ¹ Les contributions au fonds de désaffectation et au fonds de gestion sont dues à compter de la mise en service de l'installation nucléaire.
- ² L'obligation de verser des contributions prend fin une fois la désaffectation de l'installation nucléaire accomplie (art. 29, al. 1, LENu).

Art. 8⁷ Prélèvement des contributions et bases de calcul

- ¹ Les contributions sont calculées de sorte que le capital du fonds considéré, compte tenu du rendement du capital et du taux de renchérissement visés à l'art. 8a, al. 2, puisse couvrir les coûts prévisibles de désaffectation et de gestion des déchets, y compris le supplément de sécurité visé à l'art. 8a, al. 1, au moment de la mise hors service définitive d'une installation nucléaire
- ² Elles sont calculées pour chaque installation au moyen d'un modèle actuariel et sont fixées de manière à représenter un montant aussi stable que possible jusqu'à la mise hors service définitive.
- ³ Les calculs se fondent sur une durée d'exploitation présumée des centrales nucléaires de 50 ans. Si une centrale peut être exploitée plus longtemps, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte la base de calcul.
- ⁴ La durée d'exploitation présumée des installations de gestion des déchets est fixée dans le programme de gestion des déchets.

Art. 8*a*⁸ Calcul des contributions

- ¹ Le montant des contributions est déterminé sur la base:
 - des coûts calculés de désaffectation et de gestion des déchets, compte tenu de l'évolution des coûts et de la fortune des fonds, jusqu'à l'achèvement des travaux de désaffectation ou de gestion des déchets ainsi que d'un supplément de sécurité de 30 % sur les coûts calculés;
 - b. des coûts d'administration des fonds:
 - c. du rendement du capital et du taux de renchérissement.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

⁸ Întroduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

² Les calculs se fondent sur un rendement de 3,5 % (après déduction des frais de gestion de la fortune, qui comprennent les commissions bancaires et le droit de timbre de négociation) et sur un taux de renchérissement de 1,5 %.

Art. 9 Taxation et taxation intermédiaire jusqu'à la mise hors service définitive⁹

¹ La commission fixe le montant des contributions annuelles au début d'une période de taxation de cinq ans en s'appuyant sur les coûts calculés de désaffectation et de gestion des déchets.¹⁰

- ² Elle procède à une taxation intermédiaire:
 - a. lorsque le réexamen des coûts de désaffectation et de gestion des déchets révèle un écart de plus de 10 % par rapport au dernier calcul de ces coûts;
 - b. lorsqu'en raison de l'évolution des marchés financiers, la valeur réelle du capital du fonds à la date de clôture du bilan se situe deux fois de suite à plus de 10 % en dessous de la valeur de consigne du capital du fonds.¹¹

^{2bis} La valeur réelle et la valeur de consigne du capital du fonds sont calculées selon l'annexe. ¹²

- ³ En cas de taxation intermédiaire, la commission peut fixer à nouveau les contributions annuelles pour le reste de la période de taxation. ¹³
- ⁴ Les contributions sont perçues annuellement. La commission fixe l'échéance du paiement.
- ⁵ La commission peut fixer des acomptes.
- ⁶ Les propriétaires tenus de verser des contributions peuvent effectuer des versements anticipés.

Art. 9*a*¹⁴ Taxation programmée ou taxation intermédiaire après la mise hors service définitive

- ¹ Si la mise hors service définitive intervient pendant une période de taxation, la commission procède à une taxation intermédiaire pour le reste de la période de taxation.
- ² Si la taxation postérieure à la mise hors service définitive révèle que la valeur réelle du capital du fonds n'est pas inférieure de plus de 10 % à la valeur de consi-
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).
- Voir aussi art. 33a.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231).
- 12 Întroduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231).
- ¹⁴ Întroduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

gne pour chacun d'eux, il n'est plus prélevé de contributions durant le reste de la période de taxation.

- ³ Si des contributions doivent être prélevées après la mise hors service définitive, la commission peut accorder des délais de paiement de dix ans au maximum.
- ⁴ La durée de la période de taxation reste inchangée, même si une installation est définitivement mise hors service pendant cette période.
- ⁵ Au surplus, l'art. 9 est applicable par analogie.

Art. $9b^{15}$ Décompte à la fin de la période de contribution obligatoire

- ¹ A la fin de la période de contribution obligatoire, le propriétaire tenu de verser des contributions reçoit un décompte.
- ² Les contributions encore dues à la fin de la période de contribution obligatoire doivent être versées dans les cinq ans.

Art. $9c^{16}$ Mise hors service définitive anticipée

- ¹ Si une centrale nucléaire est définitivement mise hors service après une durée d'exploitation inférieure à 50 ans, la date à laquelle une durée d'exploitation de 50 ans aurait été atteinte est réputée date de mise hors service définitive pour les art. 4, 8, 9 et 9a.
- ² Si une centrale nucléaire est la propriété d'une société anonyme dont les actifs ne suffisent pas à couvrir les contributions dues, l'al. 1 s'applique uniquement si la société anonyme fournit une garantie correspondante de ses actionnaires.

Art. 10 Forme des contributions

Sous réserve de l'approbation de la commission, les contributions peuvent être fournies:

- a. sous forme de papiers-valeurs, ou
- b. jusqu'à concurrence d'un quart de la somme due, sous forme de droits aux prestations d'une assurance habilitée à traiter en Suisse, ou encore sous forme de garanties en faveur des fonds.

Art. 11 Contrats d'assurance et garanties

- ¹ Les contrats d'assurance et les garanties ne peuvent être reconnus au titre de contributions que:
 - a. si les fonds ont le droit irrévocable et inconditionnel d'en disposer;

Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

- si le droit des fonds vis-à-vis de l'assureur ou du garant ne s'éteint pas dans le cas où le propriétaire tenu de verser des contributions ne remplit pas ses obligations à leur égard;
- c. si l'assureur ou le garant garantissent leur solvabilité à long terme;
- d. si l'assureur renonce irrévocablement au droit de résiliation que lui confère l'art. 6 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹⁷.

² Sont exclues, en particulier:

- a. les assurances qui ne deviennent effectives qu'en cas de désaffectation consécutive à un accident;
- les assurances qui ne deviennent pas effectives en cas de désaffectation consécutive à un accident:
- c. les garanties fournies par des propriétaires tenus de verser des contributions.
- ³ Si l'assureur ou le garant devient insolvable, le propriétaire tenu de verser des contributions doit, dans le délai d'une année, acquitter sous forme de dépôt le montant couvert jusqu'alors par des contrats d'assurance ou par des garanties; en lieu et place, il peut aussi, avec l'accord de la commission, produire dans les six mois un nouveau contrat d'assurance ou de nouvelles garanties.
- ⁴ En cas de résiliation de l'assurance ou des garanties, le propriétaire tenu de verser des contributions doit, pour la date de la résiliation, acquitter sous forme de dépôt le montant couvert jusqu'alors par des contrats d'assurance ou par des garanties; en lieu et place, il peut aussi, avec l'accord de la commission, produire dans ce délai un nouveau contrat d'assurance ou de nouvelles garanties.

Art. 12 Part représentée par les contrats d'assurance et les garanties

Les contrats d'assurance et les garanties d'un propriétaire tenu de verser des contributions ne doivent pas représenter plus du quart du capital accumulé par lui.

Section 4 Créances

Art. 13 Capital cumulé

- ¹ Les prétentions que le propriétaire tenu de verser des contributions peut faire valoir sur le capital cumulé comprennent:
 - a. les versements opérés pour l'installation correspondante;
 - b. la participation aux résultats;
 - c. la valeur nominale des contrats d'assurance et des garanties.
- ² Sont déduits du capital cumulé:
 - a. les montants versés par les fonds pour l'installation en question;

17 RS 221.229.1

- b. la part aux coûts d'administration pour l'installation en question.
- ³ La participation aux résultats comprend les intérêts, les dividendes et autres produits, ainsi que les bénéfices et les pertes réalisés sur la fortune des fonds. Elle est calculée pour chaque propriétaire au 31 décembre de l'exercice et est créditée ou débitée à son compte.

4 18

Art. 13*a*¹⁹ Restitution

- ¹ Si la valeur réelle du capital du fonds avant la mise hors service définitive d'une installation nucléaire dépasse au moins deux fois de suite, à la date de clôture du bilan, la valeur mathématique selon l'annexe, la commission restitue au propriétaire tenu de verser des contributions, sur demande et compte tenu de la structure des placements, le surplus par rapport à la valeur mathématique.
- ² Si la valeur réelle du capital du fonds après la mise hors service définitive d'une installation nucléaire dépasse au moins deux fois de suite, à la date de clôture du bilan, de plus de 10 % la valeur de consigne définie pour cette date, la commission restitue au propriétaire tenu de verser des contributions, sur demande et compte tenu de la structure des placements, le surplus par rapport à la valeur de consigne.
- ³ La restitution a lieu dans un délai approprié.
- ⁴ La restitution est exclue pour tous les propriétaires tenus de verser des contributions si une faillite a été ouverte à l'égard de l'un d'entre eux ou si un sursis concordataire a été octroyé à l'un d'entre eux.

Art. 14 Paiement des coûts de désaffectation et des coûts de gestion des déchets

- ¹ Les propriétaires présentent au bureau, pour vérification, les factures établies à leur nom et celles établies pour leurs propres prestations pour des dépenses liées à la désaffectation ou à la gestion des déchets.
- ² Le bureau vérifie les factures quant à leur exactitude formelle et organise leur paiement par les fonds dans les délais convenus. Les fonds n'effectuent le paiement qu'à condition que les propriétaires concernés ne soient pas en retard avec le versement des contributions. Les montants dus sont versés aux propriétaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.²⁰
- ³ Le propriétaire choisit si le paiement est imputé sur son dépôt ou s'il est déduit de ses contrats d'assurance et garanties.

Abrogé par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231).

Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Section 5 Politique de placement

Art. 15 Placement de la fortune et comptabilité

- ¹ Les actifs des fonds sont placés de façon à ce que leur sécurité soit garantie, à ce qu'ils produisent un rendement approprié et à ce qu'un volume de liquidités suffisant soit assuré pour chaque installation nucléaire.
- ² Une comptabilité distincte est établie pour chaque fonds.

Art. 16 Restrictions

- ¹ Les capitaux des fonds ne peuvent pas être placés dans:
 - a. les entreprises tenues de verser des contributions;
 - b. les entreprises qui détiennent une participation supérieure à 20% dans des entreprises tenues de verser des contributions;
 - c. les entreprises suisses qui, en vertu de droits de tirage, livrent, acquièrent ou revendent du courant issu de centrales nucléaires.
- ² Les restrictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux fonds de placement collectifs, tels que les placements dans un fonds indiciel ou dans des produits de placement.

Section 6 Devise et comptabilité

Art. 17 Devise

Les coûts, les contributions et les créances sont calculés en francs suisses.

Art. 18 Comptabilité

- ¹ L'année comptable correspond à l'année civile.
- ² Les comptes des fonds sont tenus conformément aux dispositions du code des obligations (CO)²¹ relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes (art. 957 à 962*a* CO). Les art. 961 à 961*d* CO ne s'appliquent pas.²² Les comptes doivent présenter l'état de la fortune et le résultat d'exploitation annuel de chacun des fonds de manière à ce que des tiers puissent se faire une opinion fiable. Elle doit renseigner sur le résultat d'exploitation annuel des fonds.²³
- ³ Les papiers-valeurs sont portés au bilan au cours défini par les banques lors de l'évaluation des dépôts.
- 4 ...24
- 21 RS 220
- 22 Erratum du 12 août 2014 (RO **2014** 2487).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).
- Abrogé par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231).

Section 725

Provisions pour des coûts de gestion des déchets antérieurs à la mise hors service définitive des centrales nucléaires

Art. 19

¹ Les propriétaires soumettent à l'approbation de la commission le plan de constitution des provisions pour les coûts de gestion des déchets précédant la mise hors service définitive des centrales nucléaires.

² Ils soumettent également à la commission le rapport de l'organe de révision attestant que le plan de constitution des provisions a été respecté et que ces provisions ont été utilisées conformément à leur destination.

Section 8 Organisation

Art. 20 Organes

- ¹ Les organes des fonds sont:
 - a. la commission;
 - b. le bureau;
 - c. l'organe de révision.
- ² Les membres de la commission et de l'organe de révision sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.
- ³ L'indemnité est régie par analogie par les art. 8*l* à 8*t* de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²⁶ portant sur les commissions de suivi du marché de type M2/B.²⁷

Art. 21 Commission

- ¹ La commission est composée de neuf membres au maximum.
- ² Les propriétaires ont droit à un nombre équitable de sièges, mais à la moitié au maximum.
- ³ La commission peut faire appel à des experts.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

²⁶ RS 172.010.1

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Art. 21*a*²⁸ Indépendance

- ¹ Les membres de la commission autres que les représentants des propriétaires ne doivent entretenir avec ces derniers aucune relation susceptible de mettre en doute leur impartialité.
- ² Si un membre précité veut néanmoins exercer une activité qui pourrait être incompatible avec son indépendance, il sollicite au préalable une recommandation de la commission. En cas de doute, celle-ci demande au DETEC de procéder à une évaluation.

Art. 22 Comités et groupes de travail²⁹

¹ La commission peut créer des comités et des groupes de travail constitués de ses propres membres et d'experts externes.³⁰

¹bis Les propriétaires ont droit à une représentation équitable, mais à la moitié au maximum des sièges d'un comité ou d'un groupe de travail.³¹

- ² La présidence des comités est assurée par un membre de la commission.
- ³ Les comités et groupes de travail élaborent des bases de décision pour la commission.

Art. 23 Tâches

La commission assume en particulier les tâches suivantes:

- a. elle détermine le montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets:
- elle fixe le modèle actuariel destiné au calcul des contributions, le plan financier et le budget des coûts de désaffectation et de gestion des déchets;
- elle fixe le montant des contributions dues à chacun des fonds par les propriétaires;
- d. elle décide de l'acceptation des papiers-valeurs, des contrats d'assurance et des garanties;
- e. elle décide du montant et de l'échéance des sommes à réclamer ou à restituer aux propriétaires;
- f. elle pourvoit à l'octroi d'avances entre les fonds;

Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231).

³¹ Întroduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

- g. elle soumet au DETEC³², à l'intention du Conseil fédéral, les propositions d'avance de la Confédération:
- h. elle constate que le propriétaire s'est acquitté intégralement de ses obligations;
- elle approuve le plan de constitution des provisions pour les coûts de gestion des déchets précédant la mise hors service des centrales nucléaires;
- j. elle vérifie les coûts de désaffectation, de gestion des déchets et d'administration, et les impute aux fonds;
- k. elle autorise le paiement des coûts de gestion des déchets qui n'ont pas encore été intégrés dans l'évaluation des coûts;
- elle décide du montant et de l'échéance des sommes à restituer en vertu de l'art. 78, al. 2, de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire;
- m. elle place les avoirs des fonds;
- n. elle fixe les principes et les buts du placement des avoirs ainsi que le cadre de ces placements et elle édicte les directives relatives au placement;
- o. elle désigne le bureau;
- p. elle choisit les offices de dépôt et désigne les gestionnaires de fortune;
- q. elle nomme les membres des comités;
- r. elle surveille les activités du bureau et des comités et experts auxquels elle a fait appel;
- s. elle établit les rapports annuels et les comptes annuels.

Art. 24 Signature

- ¹ Le président ou le vice-président signe avec un autre membre de la commission au nom des fonds.
- ² La commission peut autoriser d'autres personnes à signer.

Art. 25 Séances, quorum, vote

- ¹ La commission est convoquée par le président ou, en cas d'empêchement de celuici, par le vice-président. Elle siège aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au moins une fois par année, ou chaque fois qu'un tiers des membres, au moins, en fait la demande.
- ² Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux tiers des membres de la commission sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part aux votes; il a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- ³ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation à la majorité simple, pour autant que deux tiers au moins des membres donnent leur voix dans le délai convenu
- Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

et qu'aucun membre ne demande qu'il soit débattu de l'objet en réunion. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante de la commission.

⁴ Chaque membre peut se faire remplacer à une séance par un autre, qui est habilité à voter à sa place. Un membre ne peut assumer qu'un seul remplacement.

Art. 26 Bureau

- ¹ Le bureau assume en particulier les tâches suivantes:
 - a. il tient la comptabilité et exécute les paiements, pour autant que la commission n'en décide pas autrement;
 - b. il prépare les séances de la commission et en exécute les décisions;
 - c. il rédige les procès-verbaux.
- ² La commission peut confier d'autres tâches au bureau.

Art. 27 Organe de révision

- ¹ Les dispositions du droit de la société anonyme s'applique par analogie au mandat, au statut, aux qualifications, à l'indépendance et aux rapports de l'organe de révision.
- ² L'organe de révision présente un rapport à la commission et au DETEC, à l'intention du Conseil fédéral, sur le résultat de ses vérifications.

Art. 28 Frais

Les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des membres de la commission, les frais du bureau, de l'organe de révision et des experts ainsi que le coût des mandats attribués par la commission sont à la charge des fonds.

Section 9 Surveillance et voies de recours

Art. 29 Surveillance

- ¹ Les fonds sont soumis à la surveillance du Conseil fédéral.
- ² Le Conseil fédéral est compétent pour approuver les rapports annuels et donner décharge à la commission.³³
- ³ Lorsqu'il constate des anomalies, il peut en particulier révoquer ou remplacer des membres de la commission et l'organe de révision.³⁴

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231).

³⁴ Întroduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Art. 30 Rapport

La commission remet au DETEC, à l'intention du Conseil fédéral, et aux propriétaires tenus de verser des contributions les rapports annuels concernant chaque fonds. Ceux-ci comprennent les comptes annuels et les rapports de l'organe de révision, et ils informent sur les principes et les objectifs du placement de la fortune.

Art. 31 Voies de droit

La procédure d'adoption et de contestation des décisions des fonds est régie par la législation relative à la procédure administrative et à l'organisation judiciaire fédérales

Section 10 **Dispositions finales**

Art. 3235

Art. 33 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- l'ordonnance du 5 décembre 1983 concernant le fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires³⁶;
- l'ordonnance du 6 mars 2000 sur le fonds pour la gestion des déchets 2. radioactifs provenant des centrales nucléaires³⁷;
- 3 le règlement du DETEC du 21 février 1985 sur le fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires³⁸;
- 4 le règlement du DETEC du 15 octobre 2001 sur le fonds de gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires³⁹.

Art. 33a40 Disposition transitoire de la modification du 25 juin 2014

La période de taxation de cinq ans visée à l'art. 9, al. 1, est maintenue après l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2014 de la présente ordonnance.

Art. 34 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 2008.

Abrogé par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2231). [RO **1983** 1871, **1996** 2782, **2001** 78, **2006** 4705 ch. II 59] [RO **2000** 1027, **2006** 4705 ch. II 60] [RO **1985** 327 586, **1994** 1757, **1996** 3433, **2004** 643] 35

³⁶

³⁷

³⁸

RO **2002** 66. **2004** 6451

Întroduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 2231).

 $Annexe^{41}$ (art. 9, al. 2^{bis}, et 13*a*, al. 1)

Définitions et règles pour déterminer les valeurs des fonds

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- 1 valeur actuelle: la valeur du jour d'un montant en espèces attendu ultérieurement
- 1.1 La valeur actuelle s'obtient au moyen de la formule ci-après après actualisation du montant attendu par le taux d'intérêt:

$$PV = C_t \frac{1}{(1+r)^{\Delta t}}$$

PV: valeur actuelle

Ct: montant au moment t

r: taux d'intérêt du capital (correspondant au rendement visé à l'art. 8a, al. 2)

 Δt : durée (en années) entre le moment où le montant C_t est obtenu et l'année de référence utilisée pour le calcul de la valeur actuelle

- 1.2 La valeur actuelle des coûts futurs s'obtient en appliquant la formule indiquée au ch. 1.1 à chaque élément de coûts futur (montant Ct) et en additionnant les résultats pour avoir une valeur actuelle totale.
- 2 Valeur réelle: valeur de la part de chaque fonds obtenue pour chaque installation nucléaire à la date de clôture du bilan.
- 3 *Valeur mathématique*: valeur de la part de chaque fonds obtenue pour chaque installation nucléaire à la date de clôture du bilan avant la mise hors service définitive, et permettant d'atteindre la valeur cible avec le seul rendement du capital visé à l'art. 8*a*, al. 2.
- 4 Valeur de consigne:
 - 4.1 avant la mise hors service définitive: valeur à la date de clôture du bilan permettant d'obtenir la valeur cible au moment de la mise hors service, en se basant sur la valeur de consigne au terme de la période de taxation qui précède, au moyen de contributions annuelles constantes durant le solde présumé de la durée de fonctionnement d'une installation nucléaire et du rendement du capital.
 - 4.2 après la mise hors service définitive: valeur actuelle des coûts futurs déterminés selon l'étude de coûts la plus récente, calculés entre la fin de l'année civile et l'achèvement des travaux de désaffectation ou de gestion des déchets, compte tenu du supplément de sécurité, du rendement du capital et du taux de renchérissement selon l'art. 8a.

Introduite par le ch. II de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2231).

Valeur cible: valeur devant être atteinte le jour de la mise hors service définitive d'une installation nucléaire.